

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code des transports</p> <p style="text-align: center;">Troisième partie : Transport routier</p> <p style="text-align: center;">Livres I<sup>er</sup> : Le transport routier de personnes</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Les transports publics particuliers</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I<sup>er</sup> : Les taxis</p> <p style="text-align: center;">Section 4 : Exécution du service</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;">I. – Après l'article L. 3121-11 du code des transports, sont insérés deux articles L. 3121-11-1 et L. 3121-11-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-11-1. – Il est institué un registre national recensant les informations relatives à l'identification, la géolocalisation, et la disponibilité des taxis. Ce registre, intitulé « registre de disponibilité des taxis », a pour finalité d'améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p style="text-align: center;">« Ce registre est géré par les services de l'autorité administrative chargés de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation.</p> <p style="text-align: center;">« Les autorités</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;">I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-11-1. – Il est institué un registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et la géolocalisation des taxis. Ce registre, dénommé : « registre de disponibilité des taxis », a pour finalité d'améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p style="text-align: center;">« Ce registre est géré par l'autorité administrative chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation.</p> <p style="text-align: center;">« Les autorités</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement prévues à l'article L. 3121-1 sont tenues de transmettre au gestionnaire du registre les informations relatives à l'autorisation de stationnement lors de toute délivrance, transfert, renouvellement ou retrait.

« Durant l'exécution du service, l'exploitant mentionné à l'article L. 3121-1 peut transmettre au gestionnaire du registre les informations relatives à la disponibilité et à la localisation du taxi en temps réel sur l'ensemble du territoire national.

« Le présent article est mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment s'agissant des équipements permettant la géolocalisation, des autorités participant au recueil et à l'enregistrement de ces informations et le cas échéant des informations complémentaires nécessaires au fonctionnement du registre.

« Art. L. 3121-11-2. – Un intermédiaire proposant à des clients de réserver un taxi, ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur du taxi de prendre en charge un client dont il est en quête en étant arrêté ou stationné ou en circulant sur la voie ouverte à la circulation publique, y compris quand le client le sollicite au moyen d'un équipement de communications électroniques ou par l'intermédiaire d'un tiers.

administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement prévues à l'article L. 3121-1 sont tenues de transmettre au gestionnaire du registre les informations relatives à l'autorisation de stationnement lors de toute délivrance, ou lors de tout transfert, renouvellement ou retrait.

« Durant l'exécution du service, l'exploitant mentionné au même article L. 3121-1 peut transmettre au gestionnaire du registre les informations relatives à la disponibilité et à la localisation du taxi en temps réel sur l'ensemble du territoire national.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 3121-11-2. – Un intermédiaire proposant à des clients de réserver un taxi ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client en étant arrêté ou stationné ou en circulant sur la voie ouverte à la circulation publique, y compris quand la sollicitation du taxi par le client est intervenue par voie de communications électroniques ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Toute clause contractuelle contraire est réputée non écrite.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »</p> <p>II. – À la fin de l'article L. 3125-4 du code des transports tel qu'il résulte de la présente loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3121-11-2. »</p>	<p>« Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non écrite.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – L'article L. 3124-4 du code des transports est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3121-11-2. »</p>	
<p><b>Section 1 : Définition</b></p>		<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p>
<p>Art. L. 3121-1. – Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.</p>		<p>À l'article L. 3121-1 du code des transports, après le mot : « spéciaux », sont insérés les mots : « et d'un terminal de paiement électronique, ».</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p><b>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 3121-11-1 du code des transports, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> ter</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Après l'article L. 3121-1 du code des transports, il est inséré un article L. 3121-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3121-1-1. – L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut fixer des signes distinctifs communs pour les taxis définis à l'article L. 3121-1, notamment une couleur unique. »</p>	<p>l'avant-dernier alinéa de ce même article. Ce rapport se limite à des éléments chiffrés, notamment la quantité d'informations transmises au gestionnaire du registre durant l'exécution du service en vertu du même alinéa.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3121-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3121-1-1. – L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement mentionnées à l'article L. 3121-1 peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis, notamment une couleur unique de ces véhicules automobiles. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>I. – Après l'article L. 3121-1 du code des transports, il est inséré un article L. 3121-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3121-1-2. – Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement mentionnées à l'article L. 3121-1.</p> <p>« Le titulaire d'une ou plusieurs autorisation de stationnement en assure</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3121-1-2. – I. – Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1.</p> <p>« Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Du commerce en général.</b></p> <p><b>Titre IV : Du fonds de commerce.</b></p> <p><b>Chapitre IV : De la location-gérance.</b></p> <p>Art. L. 144-3. – Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.</p> <p>Art. L. 144-5. – L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p> <p>.....</p>	<p>l'exploitation effective et continue. Il ne peut pas assurer cette exploitation en consentant une location. S'agissant des autorisations de stationnement délivrées antérieurement à la publication de la loi n° du , il peut :</p> <p>« 1° Avoir recours à des salariés,</p> <p>« 2° Ou recourir à la location-gérance au sens des articles 144-1 et suivants du code de commerce. »</p> <p>II. – L'article L. 144-5 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Aux titulaires</p>	<p>autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° du relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3121-9 du présent code.</p> <p>« II (nouveau). – Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. »</p> <p>II. – L'article L. 144-5 du code de commerce est complété par un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><b>Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</b></p> <p><b>Titre 1 : Généralités</b></p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Champ d'application des assurances sociales.</b></p>	<p>d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports en vue d'assurer l'exploitation de cette autorisation conformément à l'article L. 3121-1-2 du même code. »</p>	<p><b>modification</b></p>	
<p>Art. L. 311-3. – Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p>	<p>III. – Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et lorsque ces derniers ne sont pas des locataires-gérants au sens des articles L. 144-1 et suivants du code de commerce ».</p>	<p>III. – Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et lorsque ces conducteurs ne sont pas des locataires-gérants au sens des articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce ».</p>	
<p>7° les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code des transports</b></p> <p align="center"><b>Troisième partie :</b> <b>Transport routier</b></p> <p align="center"><b>Livre I<sup>er</sup> : Le transport routier de personnes</b></p> <p align="center"><b>Titre II : Les transports publics particuliers</b></p> <p align="center"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les taxis</b></p> <p align="center"><b>Section 2 : Profession d'exploitant de taxi</b></p> <p>Art. L. 3121-2. – Le titulaire de l'autorisation de stationnement prévue par l'article L. 3121-1 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci.</p> <p>Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance.</p> <p>Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995 ;</p> <p>2° Pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p align="center">Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3121-2 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 3121-2. – L'autorisation de stationnement prévue par l'article L. 3121-1 est incessible et a une durée de validité de trois ans renouvelable dans des conditions fixées par un décret.</p> <p align="center">« Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée antérieurement à la publication de la loi n° du a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans une fois la première</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p align="center">I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 3121-2. – L'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 et délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° du relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret.</p> <p align="center">« Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation. » ;</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.</p>	mutation intervenue. »		
<p>Art. L. 3121-3. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.</p>	2° L'article L. 3121-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° L'article L. 3121-3 est abrogé ;	
<p>Sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.</p>			
<p>En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.</p>			
Les bénéficiaires de			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>cette faculté ne peuvent conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.</p>			
<p>En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.</p>			
<p>Art. L. 3121-4. – Les transactions prévues par les articles L. 3121-2 et L. 3121-3 sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.</p>	<p>« Toutefois les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux autorisations de stationnement délivrées postérieurement à la publication de la loi n° du . »</p>	<p>2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 3121-4, les références : « les articles L. 3121-2 et L. 3121-3 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 3121-2 » ;</p>	
<p>Art. L. 3121-5. – La délivrance de nouvelles autorisations par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.</p>	<p>3° L'article L. 3121-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.</p>	<p>« Art. L. 3121-5. – La délivrance de nouvelles autorisations par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées ou des demandeurs inscrits sur liste d'attente.</p>	<p>« Art. L. 3121-5. – La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° du relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.</p>	
	<p>« Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 en cours</p>	<p>« Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 en cours</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Section 3 :</b> <b>Activité de conducteur de taxi</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>
<p>Art. L. 3121-10. – L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative.</p>	<p>L'article L. 3121-10 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. »</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p align="center"><b>Code du tourisme</b></p> <p align="center"><b>Livre I<sup>er</sup> : Organisation générale du tourisme</b></p> <p align="center"><b>Titre IV : Groupements</b></p> <p align="center"><b>Chapitre unique</b></p> <p>Art. L. 141-2. – Le groupement d'intérêt économique " Atout France, agence de développement touristique de la France ", placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme, est soumis aux dispositions du présent article et de l'article L. 141-3 et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, aux dispositions du chapitre Ier du titre V du livre II du code de commerce.</p> <p>L'agence poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur. Elle définit la stratégie nationale de promotion de la " destination France " conformément aux orientations arrêtées par l'Etat. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article</p>	<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p>Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 141-2, les mots : « et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article</p>	<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>1° Sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 6</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 231-1.  .....	L. 231-1 » sont supprimés ;		
<p>Art. L. 141-3. – La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 231-1 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, respectivement dans :</p>	<p>2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 141-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 141-3 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) Un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;</p>	<p>« La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 et suivants et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours » ;</p>	<p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>b) Un registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.</p>		<p>« La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-6 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. » ;</p>	
<p>La commission est composée de membres nommés en raison de leur compétence et de leur indépendance par arrêté du ministre chargé du tourisme. Elle ne peut comprendre des opérateurs économiques dont l'activité est subordonnée à l'immatriculation sur ces registres.</p>		<p>a bis) (nouveau) À la fin du quatrième alinéa, les mots : « ces registres » sont remplacés par les mots : « ce registre » ;</p>	
<p>Tout membre de la commission informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire à laquelle il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>			
<p>L'immatriculation, renouvelable tous les trois ans, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'agence, de frais d'immatriculation fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme dans la limite d'une somme fixée par décret. Ces frais d'immatriculation sont recouverts par l'agence. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres.</p>		<p>b) (nouveau) À la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des registres » sont remplacés par les mots : « du registre » ;</p> <p>c) (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'immatriculation et de radiation sur les registres. Il détermine les informations qui doivent être rendues publiques, ainsi que celles qui sont librement et à titre gratuit accessibles au public par voie électronique. Il précise les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres de la commission chargée des immatriculations aux registres, notamment celles de son président, ainsi que la durée de leur mandat et</p>		<p>— à la fin de la deuxième phrase, les mots : « les registres » sont remplacés par les mots : « le registre » ;</p> <p>— à la dernière phrase, les mots : « aux registres » sont remplacés par les mots : « au registre » et les mots :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>détermine les modalités de la tenue des registres dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.</p>		<p>« des registres » sont remplacés par les mots : « du registre » ;</p>	
<p><b>Livre II : Activités et professions du tourisme</b></p>			
<p><b>Titre Ier : Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours</b></p>			
<p><b>Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours</b></p>			
<p><b>Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation</b></p>			
<p>Art. L. 211-18. – I. – Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.</p>		<p>2° bis (nouveau) Après le mot : « registre », la fin du I de l'article L. 211-18 est ainsi rédigée : « mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-3. » ;</p>	
<p>.....</p>		<p>2° ter (nouveau) <b>Supprimé</b></p>	
<p><b>Titre III : Exploitation des véhicules de tourisme</b></p>		<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Chapitre unique : Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur.</b></p>	<p>3° Le chapitre unique du titre III du livre II est abrogé.</p>		
<p>Art. L. 231-1. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.</p>			
<p>Art. L. 231-2. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.</p>			
<p>Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au b de l'article L. 141-3 et elles déclarent sur ce même registre les voitures qu'elles utilisent.</p>			
<p>Art. L. 231-3. – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.</p>			
<p>Elles ne peuvent prendre en charge un client que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.</p>			
<p>Elles ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.</p>			
<p>Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier de la réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa.</p>			
<p>Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret.</p>			
<p>Art. L. 231-4. – L'exercice de l'activité de chauffeur de voiture de tourisme est subordonné à la</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative</p> <p>Art. L. 231-5. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p> <p>Art. L. 231-6. – I. – Le fait de contrevenir à l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p> <p>3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p> <p>III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.</p> <p>Art. L. 231-7. – Les conditions d'application du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><b>Titre IV : Dispositions particulières à certaines collectivités d'outre-mer</b></p>			
<p><b>Chapitre 2 : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon</b></p>			
<p>Art. L. 242-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p>			
<p>– aux articles L. 211-18, L. 211-19 et L. 211-20, les mots : " ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; "</p>			
<p>– les articles L. 231-1 à L. 231-7.</p>		<p>4° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 242-1 est supprimé.</p>	
	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>
<p><b>Code des transports</b></p>	<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Troisième partie : Transport routier</b></p>			
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Le transport routier de personnes</b></p>			
<p><b>Titre II : Les transports publics particuliers</b></p>			
<p><b>Chapitre II : Les voitures de petite remise</b></p>			
<p>Art. L. 3122-1. – Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, mis, à titre onéreux, avec un conducteur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.</p>			
<p>Les dispositions</p>	<p>1° Le dernier alinéa de</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
applicables aux voitures de tourisme avec chauffeur sont fixées par les articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme.	<p data-bbox="456 353 791 421">l'article L. 3122-1 est supprimé ;</p> <p data-bbox="456 539 791 663">2° Le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="533 689 687 725">« Chapitre IV</p> <p data-bbox="456 752 791 819">« Voitures de transport avec chauffeur</p> <p data-bbox="456 936 791 1361">« Art. L. 3124. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de transport avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces entreprises sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients.</p> <p data-bbox="456 1388 791 1512">« Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="533 1538 655 1574">« Section 1</p> <p data-bbox="456 1637 791 1727">« Dispositions communes aux exploitants et aux intermédiaires</p> <p data-bbox="456 1753 791 2065">« Art. L. 3124-1. – Les conditions mentionnées à l'article L. 3124 incluent le prix total de la prestation qui est déterminé lors de la réservation mentionnée au 1° du II de l'article L. 3120-1. Toutefois, s'il est calculé uniquement en fonction de la durée de la</p>	<p data-bbox="804 539 1139 663">2° Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="880 689 1023 725">« Chapitre II</p> <p data-bbox="804 752 1139 819"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p data-bbox="804 846 1139 913">« Art. L. 3122-1 à L. 3122-4. – (Supprimés)</p> <p data-bbox="804 940 1139 1361">« Art. L. 3122-5. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces entreprises sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients.</p> <p data-bbox="804 1388 1139 1456"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p data-bbox="804 1545 1139 1612"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p data-bbox="804 1639 1139 1706"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p data-bbox="804 1756 1139 2065">« Art. L. 3122-6. – Les conditions mentionnées à l'article L. 3122-5 incluent le prix total de la prestation, qui est déterminé lors de la réservation préalable mentionnée au 1° du II de l'article L. 3120-2. Toutefois, s'il est calculé uniquement en fonction de la durée de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>prestation, le prix peut être, en tout ou partie, déterminé après la réalisation de cette prestation, dans le respect de l'article L. 113-3-1 du code de la consommation.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Dispositions relatives aux exploitants</p> <p>« Art. L. 3124-2. – Les exploitants mentionnés à l'article L. 3124 sont inscrits sur un registre dont les modalités de gestion sont définies par voie réglementaire. L'inscription à ce registre est effectuée dès que le dossier d'inscription est complet et qu'il en résulte que l'entreprise remplit les conditions qui lui sont applicables en vertu de l'article L. 3124-3.</p> <p>« Cette inscription est renouvelable tous les trois ans. Elle donne lieu à une mise à jour régulière des informations du dossier d'inscription.</p> <p>« L'inscription est subordonnée au paiement préalable, auprès du gestionnaire du registre mentionné au premier alinéa, de frais fixés par décret. Ces frais sont recouverts par le gestionnaire du registre. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la</p>	<p>prestation, le prix peut être, en tout ou partie, déterminé après la réalisation de cette prestation, dans le respect de l'article L. 113-3-1 du code de la consommation. Lorsque le prix est calculé uniquement en fonction de la durée de la prestation, ses modalités de calcul sont fixées par décret. Ce décret fixe notamment la durée minimale de la prestation.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3122-7. – Les exploitants mentionnés à l'article L. 3122-5 sont inscrits sur un registre régional dont les modalités de gestion sont définies par voie réglementaire. L'inscription sur ce registre est effectuée dès que le dossier d'inscription est complet et qu'il en résulte que l'exploitant remplit les conditions prévues à l'article L. 3122-8.</p> <p>« Le registre mentionné au premier alinéa du présent article est public.</p> <p>« Cette inscription est renouvelable tous les cinq ans. Elle donne lieu à une mise à jour régulière des informations du dossier d'inscription.</p> <p>« L'inscription est subordonnée au paiement préalable, auprès du gestionnaire du registre mentionné au premier alinéa du présent article, de frais dont le montant est fixé par décret. Ces frais sont recouverts par le gestionnaire du registre. Leur paiement</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>demande ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres.</p>	<p>intervient au moment du dépôt de la demande ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais est exclusivement affecté au financement de la gestion des registres.</p>	
	<p>« Les modalités d'application du présent d'article, notamment le contenu du dossier d'inscription, sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier d'inscription, sont définies par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Art. L. 3124-3. – Les exploitants disposent d'une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs conducteurs répondants aux exigences de l'article L. 3124-7.</p>	<p>« Art. L. 3122-8. – Les exploitants disposent d'une ou de plusieurs voitures de transport avec chauffeur répondant à des conditions techniques et de confort définies par voie réglementaire et emploient un ou plusieurs conducteurs répondant aux conditions prévues à l'article L. 3122-12.</p>	
	<p>« Ils justifient de capacités financières définies par voie réglementaire.</p>	<p>« Ils justifient de capacités financières définies par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 3122-5.</p>	
	<p>« Section 3</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Dispositions relatives aux intermédiaires</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 3124-4. – Lorsqu'un intermédiaire mentionné à l'article L. 3124 fournit pour la première fois des services en France, il en informe préalablement le gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3124-3 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à son assurance responsabilité civile professionnelle.</p>	<p>« Art. L. 3122-9. – Lorsqu'un intermédiaire mentionné à l'article L. 3122-5 fournit pour la première fois des prestations en France, il en informe préalablement le gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-7 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à son assurance responsabilité civile professionnelle.</p>	
	<p>« Cette déclaration est</p>	<p>« Cette déclaration est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.</p>	<p>renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.</p>	
	<p>« Art. L. 3124-5. – Les intermédiaires mentionnés à l'article L. 3124 s'assurent annuellement que les exploitants qu'ils mettent en relation avec des clients disposent des documents suivants, en cours de validité :</p>	<p>« Art. L. 3122-10. – Les intermédiaires mentionnés à l'article L. 3122-5 s'assurent annuellement que les exploitants qu'ils mettent en relation avec des clients disposent des documents suivants, en cours de validité :</p>	
	<p>« – le certificat d'inscription sur le registre mentionné à l'article L. 3124-2 ;</p>	<p>« 1° Le certificat d'inscription sur le registre mentionné à l'article L. 3122-7 ;</p>	
	<p>« – les cartes professionnelles du ou des conducteurs ;</p>	<p>« 2° Les cartes professionnelles du ou des conducteurs ;</p>	
	<p>« – un justificatif de l'assurance responsabilité civile professionnelle.</p>	<p>« 3° Un justificatif de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'exploitant.</p>	
	<p>« Section 4</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Dispositions relatives au conducteur</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 3124-6. – Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de voitures de transport avec chauffeur les personnes qui justifient de conditions d'aptitudes professionnelles définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 3122-11. – Peuvent seules exercer l'activité de conducteur de voitures de transport avec chauffeur les personnes qui justifient de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.</p>	
	<p>« Art. L. 3124-7. – L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de</p>	<p>« Art. L. 3122-12. – L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<b>Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales</b>	taxi. »  3° Le chapitre IV du titre II du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie, intitulé « Sanctions administratives et sanctions pénales », devient un chapitre V intitulé : « Chapitre V : Sanctions administratives et sanctions pénales ».	taxi.  « Art. L. 3122-13 (nouveau). – Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé. » ;  3° <b>Supprimé</b>	
<b>Section 1 : Dispositions relatives aux taxis</b>  <b>Sous-section 1 : Sanctions administratives</b>	4° Les articles L. 3124-1 à L. 3124-11 deviennent respectivement les articles L. 3125-1 à L. 3125-11.	4° <b>Supprimé</b>	
Art. L. 3124-1. – Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.			
Art. L. 3124-2. – En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.</p>			
<p>Art. L. 3124-3. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><b>Sous-section 2 : Sanctions pénales</b></p>			
<p>Art. L. 3124-4. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.</p>			
<p>II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par le présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p>			
<p>2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p>			
<p>3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p>			
<p>Art. L. 3124-5. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>pénal, de l'infraction définie par le I de l'article L. 3124-4 encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>			
<p><b>Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de petite remise</b></p>			
<p><b>Sous-section 1 : Sanctions administrative</b></p>			
<p>Art. L. 3124-6. – En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 3122-3, l'autorité administrative peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois.</p>			
<p>Elle peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.</p>			
<p>Art. L. 3124-7. – Les conditions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><b>Sous-section 2 : Sanctions pénales</b></p>			
<p>Art. L. 3124-8. – Est puni de 4 500 € d'amende le fait d'exploiter une voiture de petite remise sans autorisation ou malgré la suspension de cette autorisation.</p>			
<p>En cas de récidive, le tribunal peut en outre ordonner la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Section 3 : Dispositions relatives aux véhicules motorisés à deux ou trois roues</b></p> <p>Art. L. 3124-9. – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3123-2 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p> <p>3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p> <p>Art. L. 3124-10. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 3124-9 encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>Art. L. 3124-11. – En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les transports publics collectifs</b></p> <p><b>Chapitre II : Exécution des services occasionnels</b></p>	<p>1° L'article L. 3112-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3112-1. – Les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de dix places, sont soumis aux dispositions de l'article L. 3120-1, à l'exception de son I et de l'article L. 3120-2.</p> <p>« Toutefois, l'article L. 3120-2 n'est pas applicable aux services organisés par une autorité organisatrice de transport. »</p>	<p>1° L'article L. 3112-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 3112-1. – Les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de dix places, sont soumis aux II et III de l'article L. 3120-2 et à l'article L. 3120-3.</p> <p>« Toutefois le même article L. 3120-3 n'est pas applicable aux services organisés par une autorité organisatrice de transport. » ;</p>	
<p><b>Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales</b></p> <p><b>Section 3 : Sanctions pénales</b></p>	<p>2° La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 3114-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3114-4. – L'article L. 3124-5, à l'exception des sanctions prévues pour les manquements au I de l'article L. 3120-1, est applicable aux services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de dix places. »</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3114-4. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un conducteur de véhicule de moins de dix places exécutant des services occasionnels, de contrevenir au 1° du II de l'article L. 3120-2.</p> <p>« II (nouveau). – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée au I</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		<p>du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° L'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p> <p>« III (nouveau). – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. » ;</p>	
<p><b>Titre II : Les transports publics particuliers</b></p>	<p>3° Avant le chapitre I<sup>er</sup> du titre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre préliminaire</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 3120. – Le présent titre est applicable aux prestations de transports routiers de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre I et des transports privés routier de personnes mentionnés au titre III.</p>	<p>3° Au début du titre II, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3120-1. – Le présent titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre I<sup>er</sup> de la présente partie et du transport privé routier de personnes mentionné au titre III.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 3120-1. – I. –  
Les véhicules qui effectuent les prestations mentionnées à l'article L. 3120 ne peuvent pas être loués à la place.

« II. – À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I ne peut :

« 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;

« 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;

« 3° S'arrêter ou stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, dans l'enceinte des gares ou des aéro-gares, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge de leur clientèle.

« III. – Sont également interdits :

« 1° Le fait d'informer, avant la réservation mentionnée au 1° du II un client, quels que soient les moyens utilisés, de la localisation et de la disponibilité, immédiate ou prochaine, d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou exploitant soit titulaire d'une

« Art. L. 3120-2. – I. –  
Les véhicules qui effectuent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 ne peuvent pas être loués à la place.

« II. – À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° S'arrêter ou stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéro-gares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge de clients.

« III. – Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :

« 1° Le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité, immédiate ou prochaine, d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ;	autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ;	—
	« 2° Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au 1° du II ;	« 2° Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge dans les conditions mentionnées au 1° du II du présent article ;	
	« 3° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au 1° du II.	« 3° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au même 1°.	
	« Art L. 3120-2. – Toute personne qui se livre ou apporte son concours, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.	« Art L. 3120-3. – Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120-1 est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.	
	« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.	« Toutefois, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.	
	« Art. L. 3120-3. – Les personnes qui fournissent une prestation mentionnée à l'article L. 3120 et celles qui	« Art. L. 3120-4. – Les personnes qui fournissent des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et celles	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les taxis</b></p> <p><b>Section 4 : Exécution du service</b></p> <p>Art. L. 3121-11. – En attente de clientèle, les taxis sont tenus de stationner dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement. Ils peuvent également stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle. Munis d'une réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas situées dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun comprenant leur commune de rattachement, au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret.</p>	<p>les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, sont en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle. »</p> <p>4<sup>o</sup> L'article L. 3121-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3121-11. – L'autorisation de stationnement visée à l'article L. 3121-1 permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle, dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou encore dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 5211-9-2 du même code. »</p>	<p>qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, doivent pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.</p> <p>« Art. L. 3120-5 (nouveau). – Les prestations de transport mentionnées à l'article L. 3120-1 peuvent être effectuées avec des véhicules électriques ou hybrides, par dérogation aux caractéristiques techniques imposées par voie réglementaire en application du présent titre. » ;</p> <p><b>4<sup>o</sup> Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3121-11. – L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 5211-9-2 du même code. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du présent code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<b>Chapitre III : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues</b>	5° L'article L. 3123-2 est supprimé.	voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable. » ;  5° L'article L. 3123-2 est abrogé ;	
<p>Art. L. 3123-2. – Les véhicules affectés à l'activité mentionnée à l'article L. 3123-1 ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.</p>			
<p>Ils ne peuvent prendre en charge un client que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.</p>			
<p>Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.</p>			
<p>Sous la même condition de réservation préalable, ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée de ce stationnement est fixée par décret.</p>			
<b>Chapitre II : Les voitures de petite remise</b>			
<p>Art. L. 3122-3 Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur</p>	6° À l'article L. 3122-3, les mots : « ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni » sont remplacés par les mots : « ne peuvent pas ».	6° À l'article L. 3122-3, les mots : « ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni » sont remplacés par le mot : « pas ».	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<b>Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales</b>	<p align="center"><b>Article 9</b></p> <p>Au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports, est insérée une section 4 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 4</p> <p align="center">« Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur</p> <p align="center">« Sous-section 1</p> <p align="center">« Sanctions administratives</p> <p align="center">« Art. L. 3125-12. – En cas de violation par un conducteur de voiture de transport de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p> <p align="center">« Sous-section 2</p> <p align="center">« Sanctions pénales</p> <p align="center">« Art. L. 3125-13. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 3124-2 et L. 3124-4.</p> <p align="center">« II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent</p>	<p align="center"><b>Article 9</b></p> <p>La section 2 du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 2</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 3124-6 à L. 3124-8 (Supprimés)</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3124-8-1.</i> – En cas de violation, par un conducteur de voitures de transport, de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 3124-8-2. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir aux articles L. 3122-7 et L. 3122-9.</p> <p align="center">« II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 9</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	également les peines complémentaires suivantes :	—	—
—	« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;	« 1° La suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire ;	—
—	« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;	« 2° L'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;	—
—	« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.	« 3° <b>Sans modification</b>	—
—	« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »	« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »	—
<p><b>Section 1 : Dispositions relatives aux taxis</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Sanctions pénales</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 3124-4 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>I. – Le I de l'article L. 3124-4 du code des transports est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 3124-4. – I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer</p>	<p>« I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1. »</p>	<p>« I. – <b>Sans modification</b></p>	—

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité. .....			
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux véhicules motorisés à deux ou trois roues</b>			
Art. L. 3124-9. – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3123-2 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.	II. – Les articles L. 3124-9 et L. 3124-10 du code des transports sont supprimés.	II. – Les articles L. 3124-9 et L. 3124-10 du code des transports sont abrogés.	
II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :			
1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;			
2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;			
3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.			
Art. L. 3124-10. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 3124-9 encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.			
	III. – Au chapitre IV du titre II du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports, est insérée une	III. – Le chapitre IV du titre II du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 3125-14. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait de contrevenir aux dispositions du I et du 1° du II de l'article L. 3120-1.</p> <p>« II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p> <p>« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.</p> <p>« Art. L. 3125-15. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait</p>	<p>une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p><b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3124-12. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir au I et au 1° du II de l'article L. 3120-2.</p> <p>« II. – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire ;</p> <p>« 2° L'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« III. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3124-13. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120 sans être ni des entreprises de transports routiers pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ni des taxis, voitures de petites remises, véhicules motorisés à deux ou trois roues ou voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre.</p>	<p>d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre.</p>	—
	<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code de commerce</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs et formation des contrats.</b></p> <p><b>Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</b></p> <p>Art. L. 141-1. – I. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions suivantes du présent code :</p> <p>.....</p>	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p>Après le 8° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 8° bis Des articles L. 3121-11-2 et L. 3124-1 du code des transports ; »</p>	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p>Après le 8° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :</p> <p align="center"><b>Article 11 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 3123-1 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 11 bis</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p align="center"><b>Code des transports</b></p> <p><b>Troisième partie : Transport routier</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Le transport routier de personnes</b></p> <p><b>Titre II : Les transports publics particuliers</b></p> <p><b>Chapitre III : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues</b></p> <p>Art. L. 3123-1. – Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance</p>	<p>« 8° bis Des articles L. 3121-11-2 et L. 3124-1 du code des transports ; »</p>	<p>« 8° bis Des articles L. 3121-11-2 et L. 3122-6 du code des transports ; ».</p>	<p align="center"><b>Article 11 bis</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>entre les parties, doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés.</p>		<p>1° À la fin, les mots : « réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés. » sont remplacés par le mot : « réglementaire : » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des 1° à 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 1° De chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité professionnelle ou, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, de chauffeurs, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces États où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces États où un tel certificat n'est pas exigé pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent ;</p> <p>« 2° D'un ou plusieurs véhicules adaptés répondant à des conditions techniques et de confort et sur lesquels doit être apposée une signalétique visible ;</p> <p>« 3° De chauffeurs titulaires, depuis au moins trois ans, de la catégorie du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules prévus au premier alinéa ;</p> <p>« 4° D'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière de véhicule et de transport de personnes. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code des transports</b></p> <p align="center"><b>Troisième partie :</b> <b>Transport routier</b></p> <p align="center"><b>Livre V : Dispositions relatives à l'outre mer</b></p> <p align="center"><b>Titre V : Saint-Pierre-et-Miquelon</b></p> <p align="center"><b>Chapitre unique</b></p> <p>Article L3551-1. – Les articles L. 3113-2 et L. 3113-3, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, l'article L. 3115-6, le second alinéa de l'article L. 3122-1 et les articles L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p align="center"><b>Article 12</b></p> <p>I. – Les articles L. 3121-11-1, L. 3124-2 et L. 3124-4 du code des transports entrent en vigueur à une date fixée par voie réglementaire qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>II. – Les articles L. 141-2, L. 141-3 et le deuxième alinéa de l'article L. 231-2 du code du tourisme sont maintenus en vigueur dans leur rédaction jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article L. 3124-2 du code des transports.</p> <p>III. – Les exploitants commercialisant leurs services avant la date d'entrée en vigueur de l'article L. 3124-2 effectuent la mise à jour prévue au deuxième alinéa de cet article dans un</p>	<p align="center"><b>Article 11 ter (nouveau)</b></p> <p>À l'article L. 3551-1 du code des transports, les références : « du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, l'article L. 3115-6, le second alinéa de l'article L. 3122-1 » sont remplacées par les références : « , le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la présente partie ».</p> <p align="center"><b>Article 12</b></p> <p>I. – Les articles L. 3121-11-1, L. 3122-7, L. 3122-9 et L. 3122-10 du code des transports entrent en vigueur à une date fixée par voie réglementaire, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>II – Les 1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> bis, le 3<sup>o</sup>, en tant qu'il concerne le second alinéa de l'article L. 231-2 du code du tourisme, et le 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date mentionnée au I du présent article.</p> <p>III. – Les exploitants de voitures de transport avec chauffeur commercialisant leurs services avant la date d'entrée en vigueur de l'article L. 3122-7 du code des transports effectuent la</p>	<p align="center"><b>Article 11 ter</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 12</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte de la commission**

délai de six mois après cette date. Ils justifient de la capacité financière prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3124-3 à cette même date.

IV. – Les intermédiaires commercialisant leurs services avant la date d'entrée en vigueur de l'article L. 3124-4 effectuent la déclaration prévue par cet article dans un délai de trois mois après la parution des décrets.

V. – Les dispositions de l'article L. 3121-11-2 du code des transports sont applicables aux contrats conclus avant la publication de la présente loi.

mise à jour prévue au troisième alinéa de ce même article dans un délai de six mois à compter de cette date. Ils justifient, à cette même date, des capacités financières prévues au second alinéa de l'article L. 3122-8 du même code.

IV. – Les intermédiaires fournissant leurs services avant la date d'entrée en vigueur de l'article L. 3122-9 du code des transports effectuent la déclaration prévue à ce même article dans un délai de trois mois à compter de la date mentionnée au I du présent article.

V. – L'article L. 3121-11-2 du code des transports est applicable aux contrats conclus avant la publication de la présente loi.

VI (nouveau). – Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent, jusqu'à leur terme, régies par le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports et par le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

VII (nouveau). – L'article L. 3124-13 du code des transports n'est pas applicable aux personnes qui organisent un système de mise en relation des clients avec des exploitants de voitures de petite remise, disposant d'une autorisation, régulièrement exploitées à la date de

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports</b></p> <p>Art. 9. – L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :</p> <p>.....</p> <p>26° Dans la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » :</p> <p>a) A l'article 2, les mots : « par le préfet » et « du maire ou » ;</p> <p>b) A l'article 4, les mots : « Le préfet » et « Il » ;</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>publication de la présente loi.</p> <p>VIII (nouveau). – L'article 3 de la présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><b>Article 12 bis (nouveau)</b></p> <p>Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 précitée est abrogé.</p> <p><b>Article 13</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 12 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>